



**Avis de la Commission nationale de la commande publique  
n° 86 /2021 du 16/12/2021 relatif à la modalité de règlement des  
honoraires du bureau d'études**

**La Commission nationale de la commande publique,**

Vu la lettre du Directeur général de l'Agence de ..... (.....) n° ...../DAF/DAMG/SA/ 1104/2021 en date du 29 Octobre 2021 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii i 1423 - 4 juin 2002 ;

Après examen du rapport établi par le rapporteur général de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni, à huis clos, le 16 décembre 2021.

## **I - Exposé des faits :**

Par lettre susvisée, le Directeur général de l'Agence de ..... (.....) sollicite l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet de la divergence d'interprétation des dispositions de l'article 9 relatif aux modalités de règlement des honoraires du titulaire du contrat n° C/71/2011 ayant pour objet : le diagnostic, études techniques, suivi et réception des travaux dans le cadre de la réhabilitation et la mise à niveau des bâtiments, des installations et des équipements techniques des bases militaires.

La discorde entre le maître d'ouvrage et le groupement des bureaux d'études (.....), titulaire du contrat précité, concerne précisément la modalité de calcul du montant de rémunération des 3 premières missions ;

Selon l'Agence, la rémunération des 3 missions est basée sur les estimations établies par le groupement des ..... au niveau de la phase préparatoire du projet, étant donné que, à ce stade, les montants réels des travaux ne peuvent être connus. De ce fait, elle estime que cette rémunération gagnerait à être réajustée au moment où le montant réel des travaux s'en trouve défini ;

Le groupement des ..... s'oppose à la modalité de règlement adoptée par l'Agence, et considère que la rémunération devrait se faire uniquement sur la base des estimations des travaux préalablement établies sans qu'elle soit réajustée.

Devant cette situation, le Directeur Général de l'..... demande à connaître l'avis de la Commission nationale de la commande publique quant à la bonne interprétation des dispositions de l'article 9 du contrat n° C/71/2011.

## **II - Déductions :**

Considérant que le contrat liant l'..... au groupement des bureaux d'études (.....) est un contrat d'études soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat du 4 juin 2002 (CCAG-EMO) ;

Considérant que le contrat a pour objet le diagnostic, études techniques, suivi et réception des travaux dans le cadre du projet de réhabilitation et de mise à niveau des bâtiments, des installations et des équipements techniques des ..... ;

Considérant que l'article 9 du contrat a fixé **un taux forfaitaire hors taxe de 3% du montant des travaux pour rémunérer l'ensemble des prestations** du ..... ;

Considérant que l'article 9 a indiqué, également, la répartition dudit taux d'une manière à ce que la rémunération de chacune des missions soit calculée, soit au **montant de l'estimation des travaux**, soit au **montant total des travaux**, et ce selon les phases du projet ;

Considérant que les 3 premières missions se rapportent aux prestations de diagnostic permettant l'établissement des dossiers de consultation des entreprises qui sont réalisées avant le commencement de l'exécution physique du projet ;

Considérant que, selon l'alinéa 3 de l'article 4 du CCAG-EMO du 4 juin 2002 : « *dans le cadre des marchés d'études, les prestations effectuées pour l'exécution des différentes parties ou phases de l'étude donnent lieu à versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisations... ;*

Considérant que, conformément aux dispositions contractuelles prévues au niveau de l'article 9, la rémunération des missions, objet de la discorde, est effectuée sur la base de l'estimation des travaux, préalablement établie par le groupement des ..... ;

Considérant que les dispositions contractuelles prévues à l'article 9 du contrat exigent également, à ce que le groupement des ..... soit rémunéré, pour l'ensemble des prestations, à un taux forfaitaire hors taxes de 3% du montant des travaux ;

Considérant également, que l'acte d'engagement présenté par le groupement des ..... prévoit expressément que ce dernier s'engage à exécuter les prestations objet du contrat moyennant les prix qu'il a établi lui-même selon un taux de **3% hors taxes du montant des travaux** ;

Considérant, selon l'A....., que le montant réel des travaux après leur achèvement, est supérieur à l'estimation établie par le groupement des ..... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il revient à l'..... de se conformer aux dispositions contractuelles en réglant les 3 premières missions sur la base du montant estimatif des travaux établi par le groupement des ..... ;

Considérant, par ailleurs, qu'il incombe à l'....., de réajuster le montant de la rémunération de l'ensemble des missions du contrat, d'une manière à ce que ce montant soit égal au taux de 3% hors taxes des travaux comme prévu au niveau du contrat ;

### **III - Avis de la Commission nationale de la commande publique :**

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que le montant de la rémunération dû au groupement des ..... ne devrait, en aucun cas, dépasser le taux de 3% hors taxes des travaux réellement exécutés et par conséquent, il relève de la responsabilité de l'..... de procéder au réajustement de la rémunération du groupement des ..... pour qu'elle soit égale au taux de 3% hors taxes des travaux prévu dans le contrat.